

CIRCULAIRE

CIR-95/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/11/2005

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modalités de tarification pour les catégories particulières.

Liens :

Circ DPRP 9/1994
Circ DPRP 1692/1992

Plan de classement :

2611

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les dispositions du décret n°95-1109 modifiant le Code de la sécurité sociale et l'arrêté du 17 octobre 1995 relatifs à la tarification des risques d'AT/MP prévoient des modalités de tarification pour les catégories particulières.

Mots clés :

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 95/2005

Date : 03/11/2005

Objet : Modalités de tarification pour les catégories particulières.

Affaire suivie par : **Josiane LEONCIA ☎ 01 72 60 19 73**

Les articles D.242.6-1 à D.242.6-18 du Code de la sécurité sociale fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'AT/MP ont pour conséquence que certaines catégories de personnes constituent des établissements distincts passibles d'une tarification particulière relevant ou non d'une notification spécifique par la CRAM.

La combinaison des textes précités a conduit à des interprétations divergentes.

La présente circulaire a donc pour objet de clarifier les modalités d'application desdits textes.

I Catégories de personnes constituant des établissements distincts passibles d'une tarification particulière.

Sont concernés :

- les salariés dont les activités relèvent du Bâtiment et des travaux publics,
- les travailleurs à domicile,
- les élèves et étudiants visés à l'article D.242-6.18 du Code de la sécurité sociale,
- les artistes du spectacle et mannequins visés à l'article L.311-3 (15°) du Code de la sécurité sociale
- les dockers visés à l'article D.242-6.15 du Code de la sécurité sociale,
- les salariés de 50 à 55 ans dispensés d'activité,
- les salariés des sièges sociaux et bureaux,
- les VRP non exclusifs,
- les vendeurs colporteurs de presse, porteurs de presse, visés au 18° de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale,
- les vendeurs à domicile visés au 20° de l'article L.311-3 du Code de la Sécurité sociale,
- les personnes accueillant à titre onéreux des enfants, des personnes âgées et des adultes handicapées,
- les personnes au service de particuliers (employés de maison),
- les personnes effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers (travaux de bureau, industriel et du bâtiment et des travaux publics.

.../...

- les stagiaires des centres de formation professionnelle,
- les travailleurs handicapés de centres d'aide par le travail,
- les personnes mises à disposition des entreprises par les associations intermédiaires,
- les cadets de golf,
- les professeurs de sport et les sportifs professionnels y compris les entraîneurs (...),
- les personnels permanents des entreprises de travail temporaire.

Par ailleurs, d'autres catégories de personnes visées par des textes spécifiques font l'objet d'une tarification particulière.

Il s'agit :

- des bénévoles (arrêté du 2 novembre 1995),
- des détenus (arrêté du 3 janvier 1995),
- des pupilles de l'éducation surveillée (arrêté du 17 novembre 1983),
- des personnes condamnées à un travail d'intérêt général (arrêté du 25 janvier 1984),
- des personnes occupées à des tâches d'intérêt général (arrêté du 25 janvier 1984),
- des personnes en situation d'insertion dans des structures agréées ou des bénéficiaires du RMI (arrêté du 10 juillet 1990) - Les compagnons d'emmaüs,
- des demandeurs d'emploi participant à des actions ANPE (arrêté du 19 août 1992).

II. Détermination de l'effectif global de l'entreprise :

Parmi ces catégories, en application de l'article D.242-6.12 du Code de la Sécurité sociale, ne sont pas à prendre en compte pour déterminer l'effectif global d'une entreprise :

- les élèves et étudiants,
- les artistes du spectacle et mannequins,
- les salariés dont les activités relèvent du bâtiment et des travaux publics,
- les dockers.

Sont également à exclure les personnes qui n'ont pas le statut de salarié, c'est à dire :

- les bénévoles,
- les détenus,
- les stagiaires des centres de formation professionnelle,
- les cadets de golf,
- les pupilles de l'éducation surveillée,
- les personnes condamnées à un travail d'intérêt général,
- les personnes occupées à un travail d'intérêt général,
- les personnes en situation d'insertion dans des structures agréées ou des bénéficiaires du RMI,
- les demandeurs d'emploi participant à des actions ANPE.

ainsi que les catégories particulières de travailleurs visées à l'article D.242-6.17 dont la liste est fixée par l'arrêté du 17 octobre 1995.

C'est à dire :

- les VRP non exclusifs,
- les vendeurs colporteurs de presse, porteurs de presse,
- les vendeurs à domicile,
- les personnes accueillant à domicile à titre onéreux des personnes âgées ou des adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers,
- les personnes au service des particuliers,
- les personnes effectuant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers.

III. Procédures de notification particulières

Enfin, l'article D.242-6.17 du Code de la Sécurité sociale stipule que les CRAM n'ont pas à notifier les taux de cotisation AT-MP pour les catégories de travailleurs particulières précitées. Le taux collectif forfaitaire est dans ce cas directement applicable à l'employeur par l'URSSAF.

Nota bene : Pour les employeurs de vendeurs à domicile, de vendeurs colporteurs de presse, porteurs de presse ayant une autre section d'établissement faisant l'objet d'une notification de taux, il convient d'exploiter la DADS avec les deux sections distinctes. Pour des raisons techniques de préétablissement, la procédure de notification ne peut pas être bloquée dans SGE.

Elles ne notifient pas non plus les taux de cotisation pour les personnes dont la cotisation est forfaitaire.

Il s'agit :

- des élèves et étudiants,
- des bénévoles,
- des pupilles de l'éducation surveillée,
- des personnes condamnées à des tâches d'intérêt général,
- des personnes occupées à des tâches d'intérêt général,
- les demandeurs d'emploi participant à des actions ANPE,
- les personnes en situation d'insertion dans des structures agréées ou des bénéficiaires du RMI.